sont financés conformément aux modalités de répartition de la contribution prévue aux articles *L. 6331-48*, *L. 6331-53* et *L. 6331-65* du présent code et à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime.

L. 6323-26 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 1 (V)

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. 

Jp.Appel ■ Jp.Admin. 

Juricaf

Le compte est alimenté en euros au tritre de chaque année et, le cas échéant, par des abondements supplémentaires, selon les modalités définies à la présente sous-section.

L. 6323–27 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 1 (V)

L'alimentation du compte se fait à hauteur d'un montant annuel, exprimé en euros, dans la limite d'un plafond qui ne peut excéder dix fois le montant annuel. La valeur de ce plafond et ce montant sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'alimentation du compte est subordonnée à l'acquittement effectif de la contribution mentionnée aux articles *L. 6331-48* et *L. 6331-53* et au 1° de l'article *L. 6331-65* du présent code ainsi qu'à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le montant mentionné au premier alinéa du présent article est diminué au prorata du temps d'exercice de l'activité au cours de l'année

L. 6323-28 LOI n'2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 1 (V)

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🛍 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

La période d'absence du travailleur indépendant, du membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée, du conjoint collaborateur ou de l'artiste auteur pour un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, de présence parentale ou de proche aidant, pour un congé parental d'éducation ou pour une maladie professionnelle ou un accident du travail est intégralement prise en compte pour le calcul du montant mentionné au premier alinéa de l'article *L.* 6323-27.

L. 6323-29 LOI n°2022-172 du 14 février 2022 - art. 12

■ Legif. ■ Plan p.C.Cass. p.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le compte personnel de formation peut être abondé en application de l'accord constitutif du fonds d'assuranceformation de non-salariés mentionné à l'article *L. 6332-9* du présent code ou à l'article *L. 718-2-1* du code rural et de la pêche maritime. Il peut également être abondé par les chambres de métiers et de l'artisanat de région et les chambres régionales de métiers et de l'artisanat mentionnées à l'article 5-1 du code de l'artisanat, grâce aux contributions à la formation professionnelle versées dans les conditions prévues aux articles *L. 6331-48* et *L. 6331-50* du présent code.

Le compte personnel de formation des travailleurs indépendants de la pêche maritime, des employeurs de pêche maritime de moins de onze salariés, ainsi que des travailleurs indépendants et des employeurs de cultures marines de moins de onze salariés peut être abondé en application d'une décision du conseil d'administration de l'opérateur de compétences mentionné au 1° de l'article *L.* 6331-53 du présent code.

p.956 Code du travai